
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 39/2022

TITRE: Opposition au projet de loi C-21 sur le contrôle fédéral des armes à feu

OBJET: Justice

PROPOSEUR(E): Russell Wesley, Chef, Première Nation de Cat Lake, Ont.

COPROPOSEUR(E): Frank McKay, mandataire, Première Nation de Koocheching, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - iii. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

39 – 2022
Page 1 de 4

- iv. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B. En vertu de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (L.C. 2021, ch. 14) :
 - i. Article 5 : Le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration [des Nations Unies].
- C. Le projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu), a été présenté comme une stratégie globale visant à lutter contre la violence armée et à renforcer le contrôle des armes à feu. Il a franchi l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes.
- D. Le projet de loi C-21 ne s'attaque pas seulement à la vente illégale d'armes de poing. Il tente plutôt de restreindre davantage la vente et la possession légales d'armes de poing, en créant des lois « drapeaux rouges » et « drapeaux jaunes » autorisant le retrait provisoire du permis d'armes à feu et en permettant aux services de police d'obtenir une ordonnance du tribunal pour effectuer une perquisition et une saisie sans mandat, sans que la personne ciblée ne puisse s'y opposer.
- E. Le 24 novembre 2022, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes s'est réuni pour faire une lecture « article par article » du projet de loi C-21. Peu après, des amendements ont été présentés pour ajouter les armes d'épaule (fusils et carabines) à la liste des armes interdites, ce qui pourrait criminaliser de nombreux types d'armes à feu actuellement utilisés par les membres des Premières Nations pour la chasse à des fins de subsistance.
- F. L'Assemblée des Premières Nations a comparu devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes pour présenter ses préoccupations concernant les répercussions du projet de loi C-21 sur les droits inhérents, constitutionnels et issus de traités de chasse et de récolte à des fins de subsistance des Premières Nations.
- G. La chasse à des fins de subsistance fait partie intégrante de la culture et des traditions des Premières Nations et contribue de certaines manières à la sécurité alimentaire des Premières Nations des régions rurales,

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

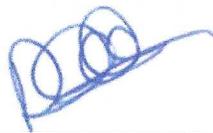
39 – 2022
Page 2 de 4

éloignées et nordiques. Au Canada, les Premières Nations possèdent des droits ancestraux et issus de traités inhérents de chasse à des fins de subsistance qui sont reconnus par la Loi constitutionnelle de 1982.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée:

1. S'opposent publiquement au projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu), qui pourrait criminaliser les armes d'épaule (fusils et carabines) utilisées par les membres des Premières Nations dans l'exercice de leurs droits ancestraux et issus de traités de chasse et de récolte à des fins de subsistance.
2. Demandent au gouvernement du Canada de mener une consultation appropriée et en bonne et due forme auprès des Premières Nations, tel que l'exige la Loi sur la Déclarations des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, avant de promulguer des lois qui porteraient atteinte aux droits inhérents, constitutionnels et issus de traités de chasse et de récolte à des fins de subsistance des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de plaider en vue des modifications suivantes au projet de loi C-21 :
 - a. Retirer de la liste des armes prohibées les armes d'épaule couramment utilisées par les chasseurs à des fins de subsistance des Premières Nations dans l'exercice de leurs droits inhérents, ancestraux, issus de traités et reconnus par la Constitution, qui font partie de l'amendement adopté qui est destiné au projet de loi C-21;
 - b. Amender les dispositions « drapeaux rouges » et « drapeaux jaunes » afin de garantir le respect des droits inhérents, constitutionnels et issus de traités des Premières Nations et de clarifier la manière dont ces dispositions s'appliqueront aux Premières Nations et aux citoyens des Premières Nations;
 - c. Créer un mécanisme de surveillance garantissant que le contrôleur des armes à feu consulte les Premières Nations pour s'assurer que les ordonnances ne restreignent pas l'accès des Premières Nations aux armes à feu couramment utilisées pour la chasse à des fins de subsistance;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

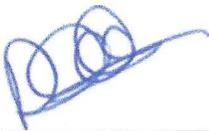
39 – 2022
Page 3 de 4

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 39/2022

- d. Insérer des dispositions supplémentaires pour soutenir les services de police des Premières Nations et s'assurer qu'ils reçoivent les ressources dont ils ont besoin pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre public dans leurs régions administratives, notamment en ce qui concerne les causes profondes des gangs et de la violence armée; et
- e. Mettre en œuvre des dispositions supplémentaires destinées à soutenir les programmes de prévention des Premières Nations axés sur les jeunes pour les tenir à l'écart de la violence des gangs et des armes à feu illégales, ainsi que les programmes de prévention axés sur la violence sexiste et la violence à l'encontre des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA des Premières Nations.
- f. Supprimer l'obligation de détenir un permis de possession et d'acquisition (PPA) pour les membres des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONAL

39 – 2022
Page 4 de 4